



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 28/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Supermarché MATCH

rue du Docteur Edmond Morelle
55200 Commercy

Références : DT/56-2025
Code AIOT : 0006209117

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement Supermarché MATCH implanté rue du Docteur Edmond Morelle 55200 Commercy. L'inspection a été annoncée le 24/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à une fuite de fluide frigorigène sur une centrale froid du supermarché, qui a été portée à la connaissance du Préfet (cf. article R. 543-79 du Code de l'Environnement) par l'organisme spécialisé ayant réalisé l'intervention sur site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Supermarché MATCH

- rue du Docteur Edmond Morelle 55200 Commercy
- Code AIOT : 0006209117
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MATCH exploite un supermarché dédié à la vente de produits alimentaires.
La visite a porté sur l'installation de production de froid.

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention des fuites de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration ICPE	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R. 512-47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La centrale froid contrôlée n'est pas équipée d'un système de détection de fuite, alors qu'elle contient plus de 500 t équivalent CO₂.

La Directrice a toutefois été rapidement informée d'un dysfonctionnement par le système général de surveillance du magasin, sans que la source précise de ce dysfonctionnement ne soit immédiatement identifiée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, Récépissé
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au Préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'installation de production de froid est constituée de deux centrales de production. La première contient 150 kg de gaz R404a et la seconde 135 kg de R448A, soit une quantité totale présente de

285 kg.

Le seuil du régime déclaratif pour la rubrique 1185 étant fixé à 300 kg de fluide, l'activité n'est pas soumise à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des fuites de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Système de détection de fuite

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[...]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

[...]

Constats :

Lors de la visite, il n'a pas été permis de constater la présence d'un système de détection de fuite au niveau de la centrale froid contenant du R404a (591 t eq CO₂), alors que cette disposition est applicable aux équipements qui contiennent plus de 500 t équivalent CO₂.

Ce constat a d'ailleurs déjà été noté dans le cadre d'un contrôle réalisé le 18 août 2024 par l'organisme extérieur à la suite d'une fuite intervenue sur l'équipement.

A noter toutefois que le dysfonctionnement de l'installation de froid, causé par la fuite précitée, a engendré le déclenchement d'une alarme par le biais du système général de surveillance de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'installer un système de détection de fuite, puis de transmettre à l'inspection des installations classées un justificatif permettant de démontrer la mise en place dudit système.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois